

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

(Document 8 bis)¹

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

***Formation initiale obligatoire des directeurs – Module éducatif et pédagogique –
Volet réseau - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.***

| |
|---|
| CODE DE L'U.E. : 98 00 19 U36 F3 |
| CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 |
| CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES : 10bis |

La présente demande émane du réseau:

| | |
|---|---|
| <input type="radio"/> organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles | <input type="radio"/> Libre subventionné confessionnel |
| <input type="radio"/> Officiel subventionné | <input checked="" type="radio"/> Libre subventionné non confessionnel |

Identité du responsable du réseau : Yves DECHEVEZ

¹ Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

1. Finalités de l'Unité d'enseignement : reprises en annexe n° 1 (1 page)

2. Capacités préalables requise : reprises en annexe n°2 (1 page)

3. Classement de l'unité d'enseignement :

3.1. Niveau

Enseignement supérieur de type court Enseignement supérieur de type long

Domaine²

| | |
|---|--|
| Domaine proposé (1) : | Sciences de l'éducation et Enseignement (10 bis) |
| Domaine décidé par le Conseil général (1) | Sciences de l'éducation et Enseignement (10 bis) |

Date de l'accord du Conseil général:
12/11/2019

Signature du Président du Conseil général:

4. Acquis d'apprentissages: repris en annexe n° 3 (1 page)

5. Programme:

5.1. Etudiant Repris en annexe n°4 (2 pages)

5.2. Chargé de cours

6. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° 5 (1 page)

7. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 (1 page)

8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :

| <u>Dénomination du (des) cours</u> (1) | <u>Classement du(des) cours</u> (1) (5) | <u>Code U</u> (1) (5) | <u>Nombre de périodes</u> (1) |
|--|--|--------------------------|----------------------------------|
| Gestion éducative et pédagogique | CT | B | 36 |
| | | | |
| | | | |
| <u>Part d'autonomie</u> | | P | |
| | | | |

² Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

| | | | |
|--|--|--------------------|----|
| | | Total des périodes | 36 |
|--|--|--------------------|----|

9. Tableau de concordance (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (1 page)

10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)]: (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 17 décembre 2019.....Signature :

Instructions

- (1) A compléter
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), cette unité d'enseignement vise à permettre à l'apprenant de développer des aptitudes dans la gestion d'une école secondaire à horaire réduit sur le plan éducatif et pédagogique (art. 14) en adéquation avec les spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 6 ans commençant à courir le lendemain de la date de délivrance de la dernière attestation. (art.15 §2).

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Capacités

Néant

Titre pouvant en tenir lieu

Etre porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré au moins

Etre porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

Conditions particulières

Le candidat doit répondre aux conditions légales d'inscription décrites dans l'article 16 §1 du décret du 2 février 2007 précité.

ANNEXE 3

ACQUIS D'APPRENTISSAGE

N.B. En vertu de l'article 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant sera capable :

En vertu de l'article 11 §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), l'apprenant sera capable, à partir de la critique orale d'une séquence d'apprentissage et d'un entretien :

- de proposer une politique pédagogique, en lien avec le projet d'établissement d'une (de son) école secondaire à horaire réduit ;
- d'exposer lors de l'entretien, les liens pertinents avec sa mission pédagogique et éducative ;
- de montrer ses compétences à mener à bien sa mission pédagogique et son aptitude à s'auto-évaluer.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- La faisabilité des actions - le réalisme - la prise en compte du contexte ;
- Leurs fondements scientifiques (recherches, expériences...) ;
- La capacité à répondre à des questions portant sur la notion de pilotage d'un établissement au niveau pédagogique ;
- L'expression – la capacité à communiquer oralement

ANNEXE 4

PROGRAMME

Afin d'élaborer un projet de direction centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'une école secondaire à horaire réduit dans le cadre des spécificités du projet réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné, l'apprenant sera capable :

en analyse de projet éducatif et pédagogique de la Felsi,

- d'appréhender le projet éducatif et pédagogique de la Felsi et d'en exposer les implications dans la conduite des établissements scolaires tant d'un point de vue philosophique que de celui de la diversité des méthodes pédagogiques ;

en analyse du fonctionnement des établissements,

- de favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des projets du Pouvoir Organisateur ainsi que des projets éducatifs et d'établissement, par le biais des concertations en équipe éducative et de la formation en cours de carrière ;
- de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet d'établissement et en insistant sur la place des élèves/étudiants dans la collectivité ;
- de mettre en œuvre des actions prioritaires pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (élèves qui pourraient relever ou qui sont issus de l'enseignement spécialisé), notamment en collaboration avec les CPMS ;
- de percevoir les différences entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin de guider et de conseiller un (futur) directeur de s'orienter vers tout niveau et tout type d'établissement ;
- d'organiser l'analyse de pratique et l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement ;
- d'exploiter des espaces numériques sécurisés aux fins d'assurer les missions prioritaires de l'enseignement, notamment la plateforme des ressources éducatives, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle ;
- de favoriser la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ;
- d'organiser des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, de remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel ;
- de promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau.
- d'organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux objectifs d'éducation et de formation artistique d'établissement (décret du 2 juin 1998) ;

en évaluation et apprentissage,

- d'organiser les conseils de classe et d'admission ainsi que les assemblées générales des conseils des études ;
- d'appréhender les spécificités de l'évaluation dans l'enseignement artistique ;

en mise en évidence de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

- d'appréhender les spécificités pédagogiques de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- d'analyser des programmes de cours de référence des divers domaines et de simuler des mises en œuvre par rapport l'apport de contenus pédagogiques adaptés ;
- de favoriser, chez les enseignants, une approche pédagogique propre aux différentes catégories d'âge rencontrées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

en observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport,

- d'analyser et de construire des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une séquence d'apprentissage, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

en observation de séquence d'apprentissage en situation réelle,

- de construire des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une séquence d'apprentissage, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats).

ANNEXE 5

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour l'observation des séquences d'apprentissage en situation réelle, il est conseillé de ne pas dépasser 3 apprenants par groupe.

ANNEXE 6

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un directeur expérimenté ou un (ou des) expert(s).

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

ANNEXE 7

TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Dépôt : « Formation initiale obligatoire des directeurs – module éducatif et pédagogique – volet réseau – enseignement secondaire artistique à horaire réduit »
Approbation :

| Code régime 1 définitif/ provisoire | Code domaine | Intitulé régime 1 définitif/ provisoire | Code régime 1 provisoire | Code domaine | Intitulé régime 1 provisoire |
|-------------------------------------|--------------|---|--------------------------|--------------|---|
| 98 00 19 U36 F3 | 903/10bis | Formation initiale obligatoire des directeurs – module éducatif et pédagogique – volet réseau – enseignement secondaire artistique à horaire réduit | 98 00 19 U36 F2 | 903 | Formation initiale obligatoire des directeurs – module pédagogique et éducatif – volet réseau – enseignement secondaire artistique à horaire réduit |